

**Gerhard ULRICH**

*Morges, le 11.01.19*

*Dissident, ancien/futur prisonnier politique  
Fondateur + ancien président de l'initiative  
des citoyens APPEL AU PEUPLE  
Réseau SALVE EUROPA !  
Avenue de Lonay 17  
CH-1110 Morges*



L'escroc

**Chambre des recours pénale  
Tribunal cantonal vaudois  
Palais de l'injustice de l'Hermitage  
Route du Signal 8**

*1014 Lausanne*

*cc : A qui de droit*

***Votre répression systématique du droit à la liberté d'expression,  
pour couvrir la corruption – L'inversion accusatoire***

*Recours contre le prononcé du 28.12.18 PE18.010804-DSO (copie ci-jointe)*

*Madame, Monsieur,*

*L'échéance échoit le 17.01.19. Je recours donc en temps utile.*

***Bilan du prix à payer pour le droit à la liberté d'expression, garantie par  
l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme***

*Pour avoir dit la vérité, vous m'avez déjà incarcéré 4 ans, et 400 jours de taule  
additionnels sont programmés:*

- 100 jours-amende par jugement du 28.11.17, à cause du franc-maçon criminel Claude BUDRY: [www.worldcorruption.info/gutknecht.htm](http://www.worldcorruption.info/gutknecht.htm)
- 120 jours fermes par ordonnance pénale du 04.12.18 à cause des anges de la mort Augustine ANKER/Manon FAWER: [www.worldcorruption.info/romanens.htm](http://www.worldcorruption.info/romanens.htm)
- 60 + 20 jours-amende + 100 jours fermes par jugement du 31.05.18, ordonnance pénale du 27.06.18 et le prononcé attaqué du 28.12.18, à cause de l'avocat escroc par métier TINGUELY Michel (son 8<sup>ème</sup> procès contre moi): [www.worldcorruption.info/savioz.htm](http://www.worldcorruption.info/savioz.htm)

*C'est tout à mon honneur que votre organisation du crime en bande organisée  
m'a tellement en grippe.*

*Venons au prononcé attaqué du 28.12.18:*

*Votre sœur, la «juge» MéliSSa PAILLARD déclare irrecevable l'opposition à l'ordonnance pénale de sa coreligionnaire, la «procureure» Sophie KOEHLI du 21.11.18, au motif que mon opposition du 28.11.18, et resoumise le 10.12.18 contiendrait des termes prétendument inconvenants, offensant sa sensibilité.*

### ***Motivation de mon recours***

*Il existe l'immunité de la parole pour les plaidoiries. L'argument que j'aurais utilisé des termes «inconvenants» tombe en conséquence à faut.*

*Pour le surplus, le Tribunal cantonal, qui m'a déjà renvoyé des courriers jugés subjectivement comme inconvenants, a toujours accepté mes corrections fait à la main, comme je l'ai pratiqué également en l'occurrence. Pour quelle raison PAILLARD veut être plus frileuse que ses supérieurs ? Je n'ai pas connaissance d'un nouvel ukase allant dans ce sens.*

*Je cite l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme:*

*«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, **publiquement**, et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ... »*

*Depuis 19 ans, le système judiciaire vaudois/suisse/européen viole mon droit à des procès équitables devant des tribunaux indépendants et impartiaux. Mais cette fois-ci, votre dévouée PAILLARD déclare mon opposition irrecevable, me privant même de mon droit à un procès public! Evidemment une première inacceptable.*

### ***Conclusions***

***Votre système irrémédiablement dégénéré déjante toujours davantage, car votre complot vous rend incapables de corriger vos crimes. Cependant, j'insiste que le prononcé attaqué soit cassé pour m'accorder mon dernier droit qui me reste : mon 8<sup>ème</sup> procès public frère TINGUELY c/ULRICH.***

*A l'époque, j'ai appartenu aux 10 % des citoyens les plus aisés de ce pays. Grâce à vos astuces, je vis aujourd'hui dans l'indigence. Veuillez donc m'accorder la procédure judiciaire gratuite.*

*A vous, «juges» cantonaux vaudois*

*Gerhard ULRICH, né le 16.12.1944*

*Future adresse: Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, CH-1350 Orbe*

**PRONONCE**

rendu le

28 décembre 2018

dans la cause

**ULRICH Gerhard**, fils de BUHLMANN Anna et de ULRICH Johann, né le 16.12.1944 à Wintethur/ZH, originaire de Waltalingen/ZH, divorcé de ZAJAC Eulalia, domicilié Avenue de Lonay 17, 1110 Morges

\*\*\*\*\*

Le président,

vu l'ordonnance pénale du 21 novembre 2018 par laquelle le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a condamné Gerhard ULRICH pour calomnie qualifiée, à une peine privative de liberté de 100 jours et a ordonné la confiscation du site Internet [www.worldcorruption.info](http://www.worldcorruption.info), sous-répertoires inclus ;

vu la déclaration d'opposition à l'ordonnance pénale précitée formée par Gerhard ULRICH le 28 novembre 2018 ;

vu l'avis, adressé le 29 novembre 2018 à Gerhard ULRICH par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte constatant que son courrier du 28 novembre 2018 contient des propos inconvenants et qui lui imparti un délai au 10 décembre 2018 non prolongeable, pour le corriger sous peine d'irrecevabilité,

vu le courrier adressé le 10 décembre 2018 par Gerhard ULRICH consistant dans la reprise de son opposition du 28 novembre 2018 avec certains passages tracés, ces derniers restant parfaitement lisibles,

vu le courrier du 12 décembre 2018 du Ministère public de l'arrondissement de La Côte à Gerhard ULRICH,

considérant que la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolix, en lui impartissant un délai pour corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération (art. 110 al. 4 CPP),

qu'en l'espèce, Gerhard ULRICH a reçu l'ordonnance pénale du 21 novembre 2018 en date du 22 novembre 2018,

que par courrier du 28 novembre 2018, Gerhard ULRICH a fait opposition,

que son courrier du 28 novembre 2018 lui a été retourné avec un délai au 10 décembre 2018 pour corriger les propos inconvenants qu'il contient sous peine d'irrecevabilité,

qu'en date du 10 décembre 2018, Gerhard ULRICH a retourné le même courrier après avoir biffé ou corrigé certains propos inconvenants,

que les passages biffés demeurent cependant parfaitement lisibles,

que le terme de « ce torchon » a été biffé et remplacé par « cet écrit », le terme « criminelle » par « interconnectée »,

que, de surcroît, la lettre d'accompagnement du 10 décembre 2018 contient elle-même des propos inconvenants accusant notamment la magistrate en charge de son dossier de pratiquer « l'inversion accusatoire, garantissant l'impunité aux délinquants et réprimant ceux qui dénoncent leurs méfaits par civisme » et de « couvrir » le plaignant et établissant une comparaison avec Joseph GÖBBELS,

que selon la jurisprudence, un acte dont les passages outranciers sont barrés, mais toujours lisibles, n'est pas réputé corrigé au sens de l'art. 110 al. 4 CPP,

que les propos certes biffés mais encore facilement lisibles, ainsi que les propos mentionnés dans le courrier d'accompagnement sont inconvenants,

que l'occasion a pourtant été donnée au prévenu de rendre son acte recevable,

qu'il avait ainsi parfaitement conscience des conséquences de propos inconvenants sur la recevabilité d'une écriture,

que ces propos apparaissent d'autant plus inconvenants qu'une opposition n'a pas besoin d'être motivée et que le prévenu aurait pu manifester son opposition à la condamnation sans nécessité d'argumenter,

qu'en l'absence de suppression des propos inconvenants, malgré le délai imparti pour ce faire, l'opposition doit être déclarée irrecevable,

considérant que la présente décision est rendue sans frais ;

par ces motifs,

appliquant les articles 110 al. 2, 354, 356 al. 2 CPP :

- I. **déclare** irrecevable l'opposition à l'ordonnance pénale rendue le 21 novembre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte formées les 28 novembre 2018 et 10 décembre 2018 par Gerhard ULRICH ;
- II. **dit** que l'ordonnance pénale rendue le 21 novembre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte est exécutoire ;

III. dit que la présente décision est rendue sans frais.

Le président :

  
Daniel STOLL

La greffière :

  
MéliSSa PAILLARD, ad hoc

Du même jour

Une copie du prononcé qui précède est notifiée, par pli recommandé à :

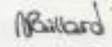
- M. Gerhard ULRICH,

**Recours** : Vous avez le droit de recourir à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal par une déclaration écrite, motivée, déposée directement auprès de l'instance de recours dans les **10 jours** dès la communication de la présente décision (art. 396 al. 1 CPP). Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Une copie est en outre communiquée, sous pli simple, à :

- M. Michel TINGUELY,
- Ministère public de l'arrondissement de La Côte, avec le dossier.

La greffière :

  
MéliSSa PAILLARD, ad hoc



Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier : 